

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1114

présenté par

M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 33 SEXIES

Après le mot :

« qualifiée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , membre d'un conseil municipal d'une commune membre de l'établissement public de rattachement, désignée par l'organe délibérant dudit établissement public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la personnalité qualifiée qui pourra, jusqu'au 31 décembre 2020, être présidente d'un office public de l'habitat intercommunal doit être élue d'une commune membre de l'EPCI.